



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/055
Jugement n° : UNDT/2017/075
Date : 13 septembre 2017
Français
Original : anglais

Juge : Nkemdilim Izuako
Greffe : Nairobi
Greffier : Abena Kwakye-Berko

ABOU HAMIA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT
SUR LA RECEVABILITE**

Conseil du requérant :

Néant

Conseils du défendeur :

Nicole Wynn, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Nusrat Chagtai, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire, qui occupait un poste d'économiste de la classe P-4. Il a travaillé au Département des affaires économiques et sociales à Riyad (Arabie saoudite), au titre d'un engagement de durée déterminée.
2. Par une requête déposée à Nairobi le 28 juin 2017 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le Tribunal), le requérant a contesté la décision de le placer en congé sans traitement à compter de juillet 2016.
3. Par une réponse déposée le 10 août 2017, le défendeur a fait valoir, notamment, que la requête n'était pas recevable *ratione materiae*.
4. En application de l'article 16.1 de son Règlement de procédure, le Tribunal dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de tenir ou non une audience. En outre, en application de l'article 19 de son Règlement de procédure, il peut, à tout moment, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.
5. En l'espèce, le Tribunal a conclu que les questions dont il était saisi pouvaient être tranchées sur la base des écritures des parties et de leurs pièces justificatives. Par conséquent, une audience n'est pas nécessaire.

Faits

6. Le 1^{er} février 2015, le requérant est entré au service du Département des affaires économiques et sociales au titre d'un engagement de durée déterminée d'un an, à la classe P-4, échelon I, à Riyad.
7. Le 1^{er} février 2016, l'engagement du requérant a été prorogé d'une année, jusqu'au 31 janvier 2017.
8. Le 23 juin 2016, le requérant aurait été mêlé à une agression physique avec un tiers à l'aéroport international du Roi Khaled, à Riyad. Au moment de l'incident, le requérant et le tiers étaient tous deux passagers d'un vol à destination de Beyrouth (Liban).
9. Un agent de la police saoudienne arrivé sur les lieux a proposé aux parties une procédure de conciliation, conformément à la loi saoudienne, l'incident n'ayant pas entraîné de blessures graves. Le requérant a refusé la conciliation. Lorsqu'un conseiller de sécurité du Département des affaires économiques et sociales, dépêché à l'aéroport à la suite de l'incident, est arrivé sur place, le Bureau saoudien des enquêtes et des poursuites a, sur l'insistance du requérant, ouvert une enquête pénale sur l'incident. Après avoir fait une déposition auprès des autorités, le requérant a été autorisé à poursuivre le lendemain son voyage vers le Liban.
10. Le 5 juillet 2016, le requérant a écrit au défendeur, lui indiquant que son immunité ne serait peut-être pas reconnue par les autorités saoudiennes parce que le visa figurant sur son laissez-passer de l'ONU n'avait pas été tamponné.
11. Entre les 5 et 26 juillet 2016, le requérant a échangé avec le Département des affaires économiques et sociales des courriels concernant son statut et son immunité diplomatiques eu égard à l'enquête en cours sur l'altercation qu'il avait eue le 23 juin 2016 avec l'autre passager.

12. Le requérant a ensuite été placé en congé spécial sans traitement avec effet au 5 août 2016. Les informations relatives à cette mesure lui ont été données dans une communication du 9 août 2016. Dans cette même communication, le défendeur offrait trois possibilités au requérant : a) demander la prorogation, pour raisons personnelles et pour une période limitée, de son placement en congé sans traitement ; b) regagner son lieu d'affectation pour y assumer ses fonctions, sachant que les autorités saoudiennes poursuivaient leur enquête ; ou c) rechercher un accord mettant fin à son engagement. Le défendeur a également informé le requérant qu'il disposait d'un délai de dix jours pour répondre, faute de quoi il serait réputé avoir abandonné son poste, en application des instructions administratives [ST/AI/400](#) (Abandon de poste) et [ST/AI/2005/5](#) (Instruction administrative portant modification de l'instruction [ST/AI/400](#)).

13. Le 22 août 2016, le requérant, qui n'avait toujours pas regagné son lieu d'affectation, a écrit au défendeur pour se plaindre de son statut en matière de visa et de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de tirer parti de son statut diplomatique en Arabie saoudite. Il s'est également plaint de l'intolérance religieuse dans ce pays et des conditions de travail, notamment du fait qu'il n'avait pas de premier notateur, et demandé l'autorisation de travailler à distance, depuis Beyrouth.

14. Par un courriel envoyé le 17 septembre 2016 au requérant, le défendeur lui a rappelé qu'il était placé en congé spécial sans traitement et que, étant donné que le projet auquel il travaillait devait prendre fin en mai 2017, son engagement ne serait pas renouvelé à son expiration en janvier 2017.

15. Le 23 décembre 2016, le défendeur a informé le requérant que le projet prenait fin et que son contrat ne serait pas renouvelé, et que, au regard de l'incident du 23 juin, il ne pouvait prétendre à aucun privilège ni immunité étant donné que, lors de l'altercation qu'il avait eue avec l'autre passager, il n'agissait pas en sa qualité officielle de fonctionnaire des Nations Unies.

16. Le 30 janvier 2017, le requérant a sollicité le Bureau de l'aide juridique au personnel aux fins de représentation juridique, sans succès, ce dernier ayant refusé de prendre l'affaire.

17. Le 8 février 2017, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de son placement en congé spécial sans traitement à compter de juillet 2016 et du non-renouvellement de son engagement après le 31 janvier 2017.

18. Le 29 mars 2017, le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu au requérant, confirmant les décisions contestées.

19. Le 27 juin 2017, le requérant a déposé une requête en intervention dans laquelle il a demandé au Tribunal une prorogation des délais.

Recevabilité

Moyens du défendeur

20. Le défendeur fait valoir que la requête n'est pas recevable *ratione materiae*, le requérant n'ayant pas demandé le contrôle hiérarchique dans les délais prescrits.

21. Le défendeur soutient que le requérant a admis avoir été informé pour la première fois de la décision contestée le 9 août 2016 et que, par conséquent, le délai pour demander un contrôle hiérarchique a commencé à courir à compter de cette date.

Le requérant a demandé un contrôle hiérarchique le 8 février 2017. Le défendeur fait valoir que la demande a été présentée avec quatre mois de retard et que les appels répétés du requérant aux fins d'un réexamen de la décision contestée n'ont pas pour effet de proroger les délais.

22. Le défendeur fait également valoir que les griefs du requérant concernant ses notateurs, le plan de travail et la messagerie électronique via internet ne faisaient pas l'objet du contrôle hiérarchique, et qu'en conséquence, ils ne sont pas recevables.

Moyens du requérant

23. Le requérant conteste la décision de le placer en congé sans traitement à compter de juillet 2016.

24. Le requérant reconnaît qu'il a été informé pour la première fois de la décision contestée le 9 août 2016.

25. Le 27 juin 2017, le requérant a présenté au Tribunal une requête en intervention. Dans cette requête, il priait le Tribunal, si celui-ci concluait que la demande de contrôle hiérarchique avait été présentée hors délai, de prendre des ordonnances rétablissant la totalité du délai prévu pour présenter une telle demande.

26. Le requérant affirme également qu'il comptait sur la promesse faite par le défendeur le 17 septembre 2016 de le recontacter. Selon lui, le défendeur n'a pas tenu sa promesse avant l'expiration de la période au cours de laquelle il aurait dû demander un contrôle hiérarchique.

Examen

27. La décision administrative contestée a-t-elle été adoptée et communiquée de manière définitive au requérant le 9 août 2016 ?

28. Le 9 août 2016, le défendeur a informé le requérant que compte tenu de son absence au travail pour raisons personnelles, il serait placé en congé spécial sans traitement. Par ailleurs, ses congés annuels et ses congés de maladie non certifiés étant épuisés, son traitement du mois d'août ne lui serait pas versé.

29. Le 17 septembre 2016, le défendeur a de nouveau informé le requérant que son placement en congé spécial sans traitement prenait effet au 5 août 2016. Il lui a également indiqué que le projet auquel il participait prendrait fin en mai 2017 et que son engagement ne serait pas prorogé au-delà de janvier 2017, date de son expiration.

30. Le 23 décembre 2016, le défendeur a informé le requérant que le projet en Arabie saoudite prenait fin et, qu'en conséquence, son engagement ne serait pas renouvelé.

31. Après avoir dûment examiné la totalité de la correspondance échangée entre les parties, le Tribunal n'est pas convaincu par les arguments du requérant selon lesquels la décision de le placer en congé spécial sans traitement lui avait été communiquée à deux dates différentes, à savoir les 9 août et 17 septembre 2016.

32. En l'espèce, le Tribunal constate que, de l'aveu même du requérant, la décision administrative contestée a été adoptée et lui a été notifiée de manière définitive le 9 août 2016.

33. Compte tenu des constatations du Tribunal, la question à régler est celle de savoir si le requérant a demandé un contrôle hiérarchique dans les délais prescrits.

34. En application de l'article 8.1 c) du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et de la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel, pour que sa requête soit recevable, le requérant doit d'abord demander le contrôle hiérarchique de la décision contestée, et cette demande doit intervenir dans les délais fixés.

35. Dans l'arrêt *Kouadio* (2015-UNAT 558), le Tribunal d'appel des Nations Unies a dit qu'il est de jurisprudence constante que la demande de contrôle hiérarchique est une première étape obligatoire dans la procédure de recours.

36. Il est également établi que le délai de 60 jours fixé pour demander un contrôle hiérarchique commence à courir à compter de la date de notification de la décision contestée. Le Tribunal n'a pas le pouvoir de lever les délais de présentation des demandes de contrôle hiérarchique ni d'accorder des dérogations en la matière [*Barned* (2011-UNAT-169) ; *Muratore* (2012-UNAT-191) ; *Christensen* (013-UNAT-335)].

37. En application de l'article 2.4 du Statut et des articles 22 et 23 du Règlement de procédure du Tribunal, seule une personne qui n'est pas partie à une procédure mais dont les intérêts peuvent être affectés par son issue peut demander à intervenir. La requête en intervention du requérant du 27 juin 2017 est malavisée. Le requérant ne peut présenter une telle requête dans sa propre affaire, ni demander au Tribunal de rétablir le délai de présentation d'une demande de contrôle hiérarchique.

38. En l'espèce, la décision administrative contestée a été communiquée au requérant le 9 août 2016. Dès lors, ce dernier disposait de 60 jours pour demander un contrôle hiérarchique. Autrement dit, il a eu jusqu'au 8 octobre 2016 pour présenter une demande de contrôle hiérarchique. D'après les pièces versées au dossier, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique le 8 février 2017, soit en dehors du délai prévu.

39. Il s'ensuit que la demande du requérant n'est pas recevable et que le Tribunal n'a pas compétence pour examiner les arguments des parties sur le fond de l'affaire.

Dispositif

40. Le Tribunal déclare la requête irrecevable.

(Signé)

Juge Nkemdilim Izuako
Ainsi jugé le 13 septembre 2017

Enregistré au greffe le 13 septembre 2017

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, Greffière, Nairobi